

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-BROME**

**RÈGLEMENT 488
SUR LA NATURALISATION DES RIVES**

Codification administrative – à jour au 23 juin 2010

- ATTENDU que la ville de Lac-Brome a le pouvoir d'adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique;
- ATTENDU que les rives artificielles favorisent l'érosion et l'envasement des ruisseaux et plans d'eau;
- ATTENDU que les rives artificielles favorisent le réchauffement de l'eau et la prolifération des algues et plantes aquatiques;
- ATTENDU que le Conseil municipal de la ville de Lac-Brome veut prendre les mesures nécessaires pour enrayer la prolifération des cyanobactéries dans le lac Brome et le lac Davignon à Cowansville;
- ATTENDU que le Conseil municipal veut obliger les propriétaires riverains à naturaliser les rives des ruisseaux et plans d'eau sur son territoire;
- ATTENDU que les rives naturelles viendront ralentir le vieillissement des cours d'eau et plans d'eau en freinant les sédiments, en contrôlant l'érosion, en filtrant les polluants et en rafraîchissant le bord de l'eau;
- ATTENDU que le phosphore et l'azote constituent les principaux nutriments favorisant la prolifération des algues dans les plans d'eau;
- ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné;

EN CONSÉQUENCE :

Il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

«Cours d'eau» : Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Les fossés tels que définis dans le présent règlement ne sont pas considérés comme des cours d'eau ainsi que les étangs artificiels qui ne sont pas alimentés par un cours d'eau;

«Fossé» : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de drainage dont la superficie du bassin versant est inférieure de 100 hectares ;

« Ligne des hautes eaux » : Ligne se situant à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, cette ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, cette ligne se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier alinéa) ;

«Officier municipal» : Désigne le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement ;

«Rive» : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Voir annexe A.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau sur l'ensemble du territoire de la ville de Lac-Brome ;

ARTICLE 4 : BANDE RIVERAINE NATURALISÉE

Tout propriétaire d'une propriété riveraine doit maintenir en tout temps, une bande de végétation naturelle sur toute la rive. [Mod. Règl. 539, art. 1]

ARTICLE 5 : EXCEPTIONS

- 1 ° La tonte de gazon est permise sur une largeur de 3 m dans l'emprise de l'accès au plan d'eau ;
- 2 ° La tonte de gazon est permise sur une largeur de 3 m autour d'un bâtiment principal ;
- 3 ° La tonte de gazon est permise sur une largeur de 1 m autour d'une galerie, d'un perron, d'une piscine et d'un bâtiment accessoire ;
- 4 ° La tonte de gazon est permise au dessus d'un champ d'évacuation pour les eaux ménagères et sur une bande de 1 m autour de celui-ci ;
- 5 ° Abrogé, Règl. 539, art. 1
- 6 ° Les ouvrages et travaux sur la rive réalisés en conformité au règlement de zonage de la ville sont permis.

ARTICLE 5.1: DISPOSITION TRANSITOIRE CONCERNANT LA TONTE DE GAZON DANS LA RIVE

Les dispositions suivantes s'appliqueront pour les années 2010 et 2011 inclusivement.

Année 2010

À l'automne, tout propriétaire d'une propriété riveraine doit s'abstenir de tondre le gazon situé à l'intérieur d'une bande de quatre (4) mètres de la ligne des hautes eaux.

Année 2011

À l'automne, tout propriétaire d'une propriété riveraine doit s'abstenir de tondre le gazon situé à l'intérieur d'une bande de sept (7) mètres de la ligne des hautes eaux.

Le présent article cesse de s'appliquer le 1^{er} janvier 2012. [Mod. Règl. 539, art. 2]

ARTICLE 6 : INSPECTION

L'officier municipal peut, entre 7h00 et 19h00, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6.1 AVERTISSEMENT

En cas d'infraction au présent règlement, l'inspecteur avise, préalablement à l'émission d'une amende établie conformément à l'article 7, un avertissement écrit décrivant l'infraction reprochée, et les correctifs ou comportements à adopter pour assurer le respect du présent règlement. Il doit aussi informer le propriétaire, l'occupant ou le gardien des conséquences financières possibles en cas de contravention. [Ins.. Règl. 539, art. 3]

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de ce qui suit :

1. Abrogé, Règl. 539, art. 1
2. Pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 500\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 200\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne morale;
3. En cas de récidive, d'une amende de 200\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 400\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et adopté à Lac-Brome, ce 5^e jour de mai 2008.

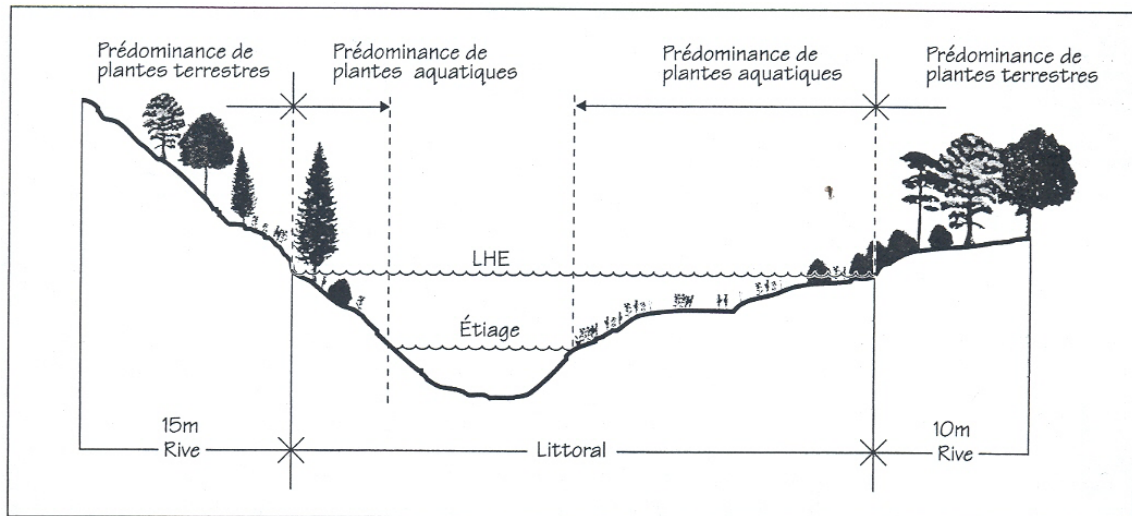
Richard Wisdom, maire

Me Alain R. Roy, M.A., LL.B. greffier

SUIVI :

Avis de motion :	3 mars 2008
Consultation publique (opt.)	7 avril 2008
Adoption	5 mai 2008
Publication :	9 mai 2008
Entrée en vigueur	9 mai 2008

ANNEXE A



Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques, Services de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Publications du Québec, 1998, Édition mise à jour en 2005.